



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2012.01131

A Recours
au TC

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 22 novembre 2010 de la commune municipale de Mollens, sollicitant l'homologation du plan de quartier « Aminona-Ouest » et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage, la forêt, les cours d'eau et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le plan de quartier et le règlement susmentionnés, inséré dans le Bulletin officiel n° 18 du 2 mai 2008;

Vu les oppositions formées suite à cette publication et leur rejet par le conseil municipal de Mollens;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Mollens du 18 juin 2010 approuvant le plan de quartier « Aminona-Ouest » et son règlement, tels que mis à l'enquête le 2 mai 2008;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 26 du 2 juillet 2010;

Vu les recours adressés au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Mollens,

Vu le préavis du 28 janvier 2011 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 22 février 2011 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 28 février 2011 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 8 mars 2011 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 21 mars 2011 du Service de l'agriculture (SAGr);

Vu le préavis du 30 mars 2011 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 26 avril 2011 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu les préavis du 24 mai 2011 et du 13 juillet 2011 du Service des transports (ST);

Vu le préavis du 21 juillet 2011 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 26 septembre 2011 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 10 novembre 2011 de la municipalité de Mollens;

Vu la correspondance du 31 janvier 2012 du mandataire de la municipalité de Mollens;

Attendu que les recours feront l'objet d'une décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le plan de quartier « Aminona-Ouest » et son règlement, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire de Mollens le 18 juin 2010, avec les modifications et conditions suivantes :

A. Modifications

1. Plan de quartier (PQ)

Le PQ est à rectifier afin d'éviter la superposition de son périmètre avec l'aire forestière.

Les plans devront être adaptés selon les indications du SDT au point 2.1. de son préavis du 26 septembre 2011.

L'espace cours d'eau du bisse de la Golette est à reporter sur le PQ selon les indications du SRCE et du SPE.

2. Règlement du plan de quartier (RPQ)

Article 3, alinéa 1 *(modification)*

« Conformément à l'article 34 RCCZ et au cahier des charges (...) (reste inchangé) »

Article 3, alinéa 2 *(modification)*

« (...) sont donc, conformément à l'article 34 alinéa 2 RCCZ, déterminés (...) (reste inchangé) »

Article 5, secteur cours d'eau
(nouveau)

«Secteur cours d'eau

L'espace cours d'eau du Bisse de la Golette doit être garanti à l'intérieur du périmètre du plan de quartier, au sens de l'art. 41a OEaux.

Le cours d'eau doit être aménagé de manière naturelle (lit, berges, rives).

Les interventions sur le cours d'eau doivent être limitées au maximum.»

Article 6, alinéa 4
(nouveau)

«L'accès à la zone agricole en aval du PQ, au sud-est, doit être garanti à long terme pour l'exploitation agricole de cette zone. »

Article 7, 2^{ème} et 3^{ème} phrases
(nouvelles)

« (...) rouge. Son utilisation sera interdite en hiver. A l'exception du passage souterrain pour les piétons figurant sur le PQ, aucune construction ne pourra y être édifiée. »

Article 12
(nouveau texte)

« Le plan de quartier « Aminona-Ouest » et le présent règlement entreront en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat. »

B. Conditions

1. Compte tenu du développement du secteur et du PQ, le carrefour de la route existante sur la route cantonale sera adapté en collaboration avec le SRCE. La restructuration de ce carrefour sera intégrée au PAD « Aminona-Centre ».
2. Une coordination devra avoir lieu avec le concept de mobilité global développé pour le projet « Aminona Luxury Resort and Village SA », de manière explicite et contraignante, afin de promouvoir une utilisation accrue des transports publics, comme demandé par le ST dans son préavis du 13 juillet 2011.
3. Les cartes de dangers hydrologiques définitives, une fois établies, devront être mises à l'enquête et, dès leur adoption, seront intégrées à titre indicatif dans le PAZ.
4. L'espace réservé aux eaux, selon le préavis du SRCE du 26 avril 2011, devra ultérieurement faire l'objet d'un article spécifique du RCCZ.
5. Les recommandations du SEFH dans son préavis du 22 février 2011 sont à prendre en compte.

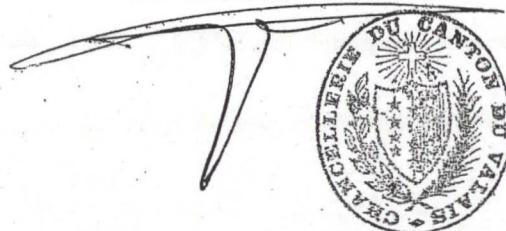
6. Les prescriptions énoncées par le SPE dans son information du 21 juillet 2011 concernant les conditions et charges relatives aux futures demandes d'autorisation de construire, liée à son préavis du même jour, sont à respecter lors des procédures d'autorisation de construire dans le périmètre du PQ.

Séance du

28 MARS 2012

Emoluments Fr. 250:-
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
 1 extr. SPE
 1 extr. SAJTEE
 1 extr. SBMA
 1 extr. SFP
 1 extr. SRCE
 1 extr. ST
 1 extr. SAgR
 1 extr. SDE
 1 extr. IF